

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE SAINT GENIES BELLEVUE

Dispositions générales et particulières

Préambule :

Le présent règlement intérieur complète, par des dispositions d'ordre local, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne (document consultable dans l'école et sur le site de l'Inspection Académique). Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui, dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I: ADMISSION ET INSCRIPTION

I.1-Dispositions communes :

Inscription

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Admission

La directrice procède à l'admission sur présentation par la famille, d'une fiche d'état civil ou du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école.

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits, elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

Le Maire de la commune a la possibilité de refuser un élève extérieur à la commune, s'il existe une école dans la commune de résidence de l'enfant.

I.1.1- En cas de changement d'école, la directrice de l'école d'origine délivre aux personnes responsables de l'élève un certificat de radiation du registre des élèves inscrits sur lequel est précisée la situation scolaire.

TITRE II: ORGANISATION FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

II.1- Organisation scolaire :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées.

Matin : 9h00 – 12h00 (récréation **10h30 – 10h45**)

Après-midi 14h00 – 16h15 (récréation **15h00 – 15h15**)

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

APC : les lundis, mardis et jeudis de 12h05 à 12h30.

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

Pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

La famille s'engage à respecter les horaires de l'école afin de ne pas perturber le travail dans les classes. **Les RDV médicaux sont à prendre en dehors des heures de classe**, La fermeture des portes se fera à 9h00 le matin et à 14h00 l'après-midi.

L'entrée de l'école est interdite, pendant les heures de classe, à toute personne étrangère au service, ou non autorisée.

Après la sortie des classes, à 16h15, l'accès à l'école est interdit. (sauf pour les personnes qui ont un rendez-vous avec un(e) enseignant(e))

II.2- Fréquentation et obligations scolaires :

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès six ans.

II.2.1- Dispositions relatives aux écoles élémentaires

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R.131-2 à R.131-9, R.131.17 et R.131-18 conformément à l'article L.131-12.

Il est tenu dans chaque école, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la directrice de l'école. Chaque demi-journée d'absence doit être consignée sur le registre d'appel.

Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas des maladies contagieuses à éviction scolaire obligatoire énumérées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Sur demande écrite des parents, la directrice peut, à titre exceptionnel, (aux heures d'entrée, de sortie et aux récréations), et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné par une personne nommément désignée par écrit. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant.

TITRE III: EDUCATION ET VIE SCOLAIRE

III. 1 - Dispositions générales :

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

III.2 – Respect de la laïcité :

Le port de signes ou tenues par lesquels **les élèves** manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

III. 3 – Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

III. 4 – Usage des ressources informatiques :

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans l'école est établie. Cette charte est signée par tous les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques et pédagogiques.

En classe, une réflexion sur une utilisation sûre, responsable et citoyenne de l'outil informatique est menée avec les élèves.

III.5 – Projet d'école :

Dans chaque école un projet d'école est élaboré avec les représentants de la communauté éducative.

III.6- Sorties scolaires :

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

III.7- Les projets éducatifs territoriaux :

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

L'avis du conseil d'école est requis sur l'organisation des activités périscolaires.

III.8- Droits et obligations des membres de la communauté éducative :

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

III.8.1 Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Devoirs : Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de

sécurité qui leur ont été apprises.

III.8.2- Les parents

Droits : Les parents sont représentés aux conseils d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411.1 du code de l'éducation.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

III.8.3- Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

III.8.5- Les règles de vie à l'école

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe (manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres pouvant d'ailleurs donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles) malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D.321-16 du code de l'éducation.

TITRE IV : USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE - SANTE

IV.1 – **Utilisation des locaux-responsabilité**

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

IV.2 – **Hygiène**

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec la directrice est quotidien. En outre, les pratiques de l'ordre et de l'hygiène doivent permettre aux enfants de maintenir leur classe et l'école en état permanent de propreté. De même les parents doivent surveiller l'état de propreté de leurs enfants (POUX).

IV.3 – **Sécurité-Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité est communiqué au Conseil d'école.

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un PPMS face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année au conseil d'école.

IV.9 – **Dispositions particulières :**

L'utilisation d'un téléphone mobile et de tout appareil connecté, par un élève, durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur est interdite.

Par ailleurs, l'usage du téléphone portable est déconseillé à tout adulte membre de la communauté éducative pendant les heures de service.

IV.4 – **Santé**

Les collations : Dans le cadre des recommandations ministérielles et notamment de la circulaire du 12 avril 2013 relative aux prises alimentaires à l'école et afin de prévenir les problèmes d'obésité et de surpoids, la collation sera autorisée à la récréation du matin mais elle devra être équilibrée : **seuls les fruits frais ou secs et compotes seront acceptés.**

TITRE V: PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE

V. 1 – **Protection de l'enfance**

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

V.2 – **Surveillance – dispositions générales :**

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par la directrice après consultation du conseil des maîtres.

Dans la cour de récréation les élèves ne doivent pas s'amuser à des jeux brutaux. Les petites balles (de l'école) sont autorisées sans que ces jeux ne gênent en aucune sorte les autres élèves. Les jeux de billes (de l'école) sont également

autorisés mais sans enjeu.

Les élèves ne doivent pas escalader la grille de clôture, mais demander l'autorisation au maître de service qui surveille, lorsqu'il va chercher quelque chose à l'extérieur de la cour. Les élèves ne doivent pas jouer dans l'abri-vélo, ni même dans les W-C (des sanctions sévères seront prises dans ces cas bien précis).

Pendant les récréations prises à l'intérieur des locaux scolaires, par temps de pluie, les élèves doivent jouer calmement et ne pas se déplacer rapidement, les jeux de balles sont alors interdits.

Il est interdit d'apporter à l'école des jouets personnels, sources de conflits éventuels entre les élèves. (Seuls les jeux appartenant à l'école sont autorisés)

Il est interdit de venir à l'école mal chaussé (chaussures de plage, style « tong »), pour des raisons de sécurité.

V.3 – Accueil et remise des élèves aux familles

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours ou, le cas échéant, de l'APC. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de garderie, de transport ou de CLAE, de TAPE ou d'études surveillées.

V.5 – Conditions de participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement

V.5.1- Rôle du maître :

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la participation des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs sous réserve que:

- le maître, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires.
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

V.5.2- Accompagnateurs :

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du Conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire. Le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu d'intervention sollicitée seront précisés.

V.5.4- Autres participants

Dans le cadre du projet d'école, la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres, peut demander l'intervention de personnes extérieures apportant une contribution aux enseignements dans la mesure où cette intervention est ponctuelle. L'Inspectrice de l'Education nationale doit être informée en temps utile de ces actions.

TITRE VI: RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET LES ECOLES

VI.1-Concertation avec les familles :

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école (comité des parents).

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

Droit d'information et d'expression : droit d'accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire)

Droit de réunion : Les parents sont informés par écrit des rencontres prévues.

Droit de participation : Tout parent membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement type sont applicables à toutes les écoles maternelles et élémentaires publiques du département.

Le règlement intérieur des écoles élémentaires publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type départemental, approuvé ou modifié chaque année, lors du premier conseil d'école

Fait à l'école Élémentaire Publique de Saint-Geniès Bellevue lors du Conseil d'école du 12 octobre 2020.